

PRESDIENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORIGINAL

III) Décret n° 83/571 du 6/7/1983
Fixant les modalités d'attribution du
Passeport Diplomatique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PAREI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES-

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'ar-
ticle 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret n° 61/143/FP du 27 Juin 1961, portant Statut Commun des
Cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;

(/u le Décret n° 78/490 du 12 Juillet 1970, fixant les modalités d'at-
tribution du Passeport Diplomatique ;

(/u le Décret n° 82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les attribu-
tions des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644
susvisé ;

(/u le Décret n° 83/320 du 3/5/83, portant nomination d'un Membre du
Conseil des Ministres ;

(/u la Lettre n° 70 du 15 Juin 1983 du Secrétaire Général à la Prés-
sidence de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Les Passeports Diplomatiques sont accordés sous la seule res-
ponsabilité du Ministre des Affaires Etrangères.

.../...

ARTICLE 2. Les Passeports Diplomatiques sont délivrés :

- 1- au Congo, par le Ministre des Affaires Etrangères ;
- 2- à l'étranger, sur instruction spéciale du Ministre des Affaires Etrangères et à titre exceptionnel, par les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 3. Les Passeports Diplomatiques de la République Populaire du Congo se présentent sous deux formes :

- Le type Carnet
- Le type Feuillet.

ARTICLE 4. Ont droit au Passeport Diplomatique (type Carnet) :

A) pour la durée de leurs fonctions

- 1- Les Membres du Bureau Politique.
- 2- Le Président de la Commission Centrale de Contrôle et Vérification du Parti.
- 3- Le Secrétaire Général près la Présidence du Comité Central du Parti Congolais du Travail.
- 4- Les Membres du Comité Central.
- 5- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.
- 6- Les Membres du Conseil des Ministres.
- 7- Le Cabinet du Chef de l'Etat (le Directeur - le Secrétaire Général, les Conseillers et les Attachés Diplomatiques).
- 8- Les Chefs de Division près les Départements du Parti.
- 9- Le Directeur de Cabinet et les Conseillers au Cabinet du Premier Ministre.
- 10- L'Inspecteur Général d'Etat.
- 11- Le Secrétaire Général du Gouvernement.
- 12- Les Membres Permanents des Organisations du Parti chargés des relations extérieures.
- 13- Le Secrétaire Général de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C)
- 14- Le Secrétaire Général de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (U.R.F.C)
- 15- Le Premier Secrétaire du Comité Central de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (U-J-S-C)
- 16- Le Président de l'Union Nationale des Ecrivains et Artistes Congolais (U.N.E.A.C)
- 17- Le Président de l'Union Nationale des Paysans Congolais.
- 18- Le Président de l'Association Congolaise d'Amitié entre les Peuples. (ACAP)
- 19- Le Président de la Croix Rouge Congolaise.

.../...

- 20- Le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice.
- 21- Le Président de la Cour Suprême.
- 22- Le Procureur Général près la Cour Suprême.
- 23- Le Chef d'Etat Major Général.
- 24- Le Directeur National du Protocole.
- 25- Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat.
- 26- Les Directeurs de Cabinet des Membres du Bureau Politique.
- 27- Le Directeur, les Conseillers et Attachés au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de celui de la Coopération.
- 28- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et celui de la Coopération.
- 29- Les Directeurs de Cabinet des Départements Ministériels.
- 30- Les Directeurs des Départements et les Chefs de Division aux Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- 31- Les Diplomates Congolais en poste à l'Etranger et leurs familles.
- 32- Les Cadres des Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération en Service ayant au moins le grade d'Attaché des Affaires Etrangères.
- 33- Les Conjointes et les Enfants des bénéficiaires énumérés aux alinéas 1,2,3 et 4 pour leur voyage à l'Etranger.
- 34- Les Fonctionnaires Congolais détachés auprès des Organisations Internationales et leurs familles.
- 35- L'Officier d'Ordonnance et l'Aide de Camp du Président du Comité Central.
- 36- Les Courriers de Cabinet transportant la valise diplomatique.

B) pour leurs voyages à l'Etranger :

- 1- Les Anciens Chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration.
- 2- Les Anciens Chefs de Gouvernement.
- 3- Les Anciens Présidents de l'Assemblée Nationale Populaire.
- 4- Les Anciens Ministres des Affaires Etrangères.
- 5- Les Anciens Ambassadeurs, lorsqu'ils voyagent dans le pays où ils ont été en poste.

.../...

ARTICLE 5.- Le Passeport Diplomatique (Type Feuillet) est délivré par le Ministère des Affaires Etrangères selon l'opportunité.

ARTICLE 6.- Le Passeport Diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du Titulaire.

ARTICLE 7.- La durée de validité du Passeport Diplomatique devra être mentionnée.

Elle ne pourra excéder un an pour les Passeports Diplomatiques Type Feuillet et pour les Passeports Diplomatiques Type Carnet délivrés aux bénéficiaires visés à l'article 4-B/1, 2, 3, 4 et 5.

La validité ne saurait dépasser trois ans pour les autres.

ARTICLE 8.- Seules les Autorités habilitées à délivrer les Passeports Diplomatiques peuvent en proroger la validité. Les Missions Diplomatiques Congolaises doivent solliciter des instructions du Département pour la prorogation de ces Passeports.

ARTICLE 9.- A l'établissement du Passeport Diplomatique, le Titulaire est tenu de verser une somme de CINQ MILLE (5.000) Francs CFA représentant la contribution pour l'impression de celui-ci.

ARTICLE 10.- Le Passeport Diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission, du voyage ou des fonctions qui motivent sa délivrance, au Ministère des Affaires Etrangères.

Les Agents des Cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire à la retraite doivent également restituer leurs Passeports Diplomatiques.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°78/490 du 12 Juillet 1978 susvisé.

ARTICLE 12.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Brazzaville, le 6 Juillet 1983

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères.

Pierre N Z E.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-